République Française

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire Générale	Khalida SELLALI
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier	Coralie WALUGA

NUMERO 3 **17 MARS 2014**

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :
- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,
*- sur le site internet des services de l'Etat : **www.haute-marne.gouv.fr - rubrique "Publications"**.*
En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.

SOMMAIRE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Décision du 6 janvier 2014 reconduisant M. Antoine DESCHAMPS, Premier conseiller, dans les fonctions de Président titulaire de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Haute-Marne.....1
Décision du 17 février 2014 désignant M. Pierre CHUCHKOFF, Premier conseiller, pour présider le Conseil de discipline de première instance des fonctionnaires territoriaux siégeant dans le ressort du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE 1

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du 17 février 2014 donnant délégation de signature à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances texte de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Champagne-Ardenne 1
Arrêté du 26 février 2014 donnant délégation de signature à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances texte de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Champagne-Ardenne 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Pôle Sécurité

Arrêté préfectoral n° 850 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....3
Arrêté préfectoral n° 851 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....3
Arrêté préfectoral n° 852 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....4
Arrêté préfectoral n° 853 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....4
Arrêté préfectoral n° 854 du 25 février 201 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....5
Arrêté préfectoral n° 855 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....5
Arrêté préfectoral n° 856 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....6
Arrêté préfectoral n° 857 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....6
Arrêté préfectoral n° 858 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....7
Arrêté préfectoral n° 859 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....7
Arrêté préfectoral n° 860 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....8
Arrêté préfectoral n° 861 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....8
Arrêté préfectoral n° 862 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....9
Arrêté préfectoral n° 863 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....10
Arrêté préfectoral n° 864 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....10
Arrêté préfectoral n° 865 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....11
Arrêté préfectoral n° 866 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....11
Arrêté préfectoral n° 867 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.....12

Arrêté préfectoral n° 868 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection....12
Arrêté préfectoral n° 869 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection....13
Arrêté préfectoral n° 870 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection....13
Arrêté préfectoral n° 871 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection....14
Arrêté préfectoral n° 872 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection....14
Arrêté préfectoral n° 873 du 25 février 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection....15

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Arrêté préfectoral n° 1775 du 5 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine....15
Arrêté préfectoral n° 1776 du 6 décembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 relatif à la source "des Ermites" à LIFFOL-LE-PETIT....15
Arrêté préfectoral n° 665 du 17 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine....16
Arrêté préfectoral n° 833 du 12 février 2014 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine....16
Arrêté préfectoral n° 834 du 12 février 2014 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine....16

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 764 du 6 février 2014 substituant la communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne à la commune de Busson au sein du SMICTOM Centre Haute-Marne....16
Arrêté interpréfectoral Vosges/Haute-Marne n° 899 du 25 février 2014 modifiant les statuts du syndicat d'assainissement de Goncourt, Harréville-les-Chanteurs et Bazoilles-sur-Meuse....16
Arrêté préfectoral n° 900 du 25 février 2014 portant dissolution du Syndicat d'Electrification de la Région Langroise....16

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté préfectoral n° 758 du 3 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 659 du 14 janvier 2014 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains....17
Arrêté préfectoral n° 88 du 6 février 2014 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement d'ANROSEY....17
Arrêté préfectoral n° 104 du 13 février 2014 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-LOUP-SUR-AUJON....17
Arrêté préfectoral n° 162 du 27 février 2014 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de TRONCHOY....17

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté préfectoral n° 308 du 31 janvier 2014 actualisant le périmètre du syndicat mixte à vocation scolaire des Hauts Pays....17
Arrêté préfectoral n° 310 du 3 février 2014 relatif au bureau de l'association foncière de TROISFONTAINES-LA-VILLE....18
Arrêté préfectoral n° 2 du 4 février 2014 relatif au bureau de l'association foncière de THONNANCE-LES-MOULINS-BROUTHIERES....18
Arrêté préfectoral n° 5 du 27 février 2014 relatif au bureau de l'association foncière de WASSY....18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 28 du 4 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme SEIGNEURET Tatiana, Docteur vétérinaire....18
Arrêté préfectoral n° 39 du 11 février 2014 agréant l'association JING TAO pour la pratique de l'enseignement et la promotion des arts martiaux chinois, énergétiques et disciplines affinitaires....18
Arrêté préfectoral n° 40 du 11 février 2014 agréant l'association LES JEUNE'S pour la pratique du hand-ball....18
Arrêté préfectoral n° 61 du 25 février 2014 établissant pour le département de la Haute-Marne la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles....18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté du 4 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique - Engagement juridique des dépenses de fonctionnement et d'équipement....19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 766 du 6 février 2014 complétant l'arrêté préfectoral n° 430 du 4 avril 2013 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot....19
Décision n° 790 du 7 février 2014 autorisant le GAEC Saint-Gilles en voie de création à VILLIERS-SUR-MARNE à exploiter la superficie de 181 ha 77 sise à GUDMONT-VILLIERS, CHAUFFOURT, ROUECOURT et SARREY mise en valeur par M. Daniel PIERRON et la superficie de 63 ha 72 sise à AMBONVILLE mise en valeur par l'EARL Frérot....19
Arrêté préfectoral n° 791 du 12 février 2014 portant soumission au régime forestier....20
Arrêté préfectoral n° 792 du 12 février 2014 portant soumission au régime forestier....20
Arrêté préfectoral n° 793 du 12 février 2014 portant distraction du régime forestier....20
Arrêté préfectoral n° 794 du 12 février 2014 portant soumission au régime forestier....20
Arrêté préfectoral n° 795 du 12 février 2014 portant distraction du régime forestier....20
Arrêté préfectoral n° 796 du 12 février 2014 portant soumission au régime forestier....20
Arrêté préfectoral n° 837 du 17 février 2014 portant distraction du régime forestier....20
Arrêté préfectoral n° 838 du 17 février 2014 portant soumission au régime forestier....20
Arrêté préfectoral n° 839 du 17 février 2014 portant distraction du régime forestier....20
Arrêté préfectoral n° 840 du 17 février 2014 portant soumission au régime forestier....20
Décision n° 849 du 20 février 2014 autorisant l'EARL Martinot à BETTAINCOURT-SUR-ROGNON à exploiter la superficie de 36 ha 39 sise à ROCHES-BETTAINCOURT mise en valeur par M. Joël MENETRIER....21
Arrêté préfectoral n° 889 du 21 février 2014 accordant des dérogations au Code de la construction et de l'habitation - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création....21
Arrêté préfectoral n° 890 du 21 février 2014 accordant des dérogations au Code de la construction et de l'habitation - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création....21

Arrêté préfectoral n° 891 du 21 février 2014 refusant des dérogations au Code de la construction et de l'habitation - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.....21
Arrêté préfectoral n° 894 du 25 février 2014 portant distraction du régime forestier.....21
Arrêté préfectoral n° 895 du 25 février 2014 portant soumission au régime forestier.....21
Arrêté préfectoral n° 896 du 25 février 2014 portant soumission au régime forestier.....21

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté préfectoral n° 744 du 31 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1774 du 17 décembre 2013 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....22
Récépissé de déclaration du 7 février 2014 d'une activité de services à la personne.....23
Récépissé de déclaration du 19 février 2014 d'une activité de services à la personne.....24

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté conjoint Préfecture de la Haute-Marne/Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne n° 1657 et 2013-1353 du 28 novembre 2013 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires 24
Arrêté ARS n° 2014-052 du 22 janvier 2014 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont 25
Arrêté ARS n° 2014-053 du 22 janvier 2014 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint Dizier.....26
Arrêté ARS n° 2014-054 du 22 janvier 2014 arrêtant la somme due par la Mutalité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres.....26
Arrêté ARS n° 2014-117 du 18 février 2014 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont 26
Arrêté ARS n° 2014-118 du 18 février 2014 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint-Dizier 26
Arrêté ARS n° 2014-119 du 18 février 2014 arrêtant la somme due par la Mutalité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres.....27
Arrêté ARS n° 2014-110 du 28 février 2014 fixant les tarifs applicables au 1er mars 2014 au Centre Hospitalier de Montier-en-Der.....27

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du 17 février 2014 donnant délégation de signature.....27

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-DIZIER

Arrêté du 1er mars 2014 donnant délégation de signature 28

AVIS ET COMMUNIQUES

Centre Hospitalier de MONTIER-EN-DER

Concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes d'aide-soignant(e).....28

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Par décision du 6 janvier 2014 signée par M. Jean-Jacques LOUIS, Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, M. Antoine DESCHAMPS, Premier conseiller, est reconduit dans les fonctions de Président titulaire de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Haute-Marne.
M. Antoine BERRIVIN, Premier conseiller, est désigné en qualité de suppléant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine DESCHAMPS.

Par décision du 17 février 2014 signée par M. Jean-Jacques LOUIS, Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est désigné pour présider le Conseil de discipline de première instance des fonctionnaires territoriaux siégeant dans le ressort du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE M. le Premier conseiller Pierre CHUCHKOFF.
Sont désignés suppléants :
- M. le Premier conseiller Antoine BERRIVIN,
- Mme le Conseiller Anne-Cécile CASTELLANI-DEMBELE,
- Mme le Conseiller Elodie JURIN,
- Mlle le Conseiller Clémence RICHET.

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Par arrêté du 17 février 2014 signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances texte de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Champagne-Ardenne, relevant des attributions anciennement dévolues au DDTEFP par le Code du travail et autres textes, à :
- Mme Brigitte KARSENTI, responsable du pôle T et responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne par intérim;
- Mme Anouk LAVAURE, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne;
- Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne;
- M. Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne;
dans les domaines réglementaires suivants :
- Plan et contrat pour l'égalité professionnelle (D.1143-5 et s. du code du travail);
- Préparation de la liste des conseillers du salarié (D.1232-4 du code du travail);
- Licenciement pour motif économique (R.1233-6 et s. - D.1233-3 et s. du code du travail);
- Homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail (R.1237-3 du code du travail);
- Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux (D.1242-5 du code du travail);
- Entreprises de travail temporaire (R.1251-7 et s. du code du travail);
- Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective (R.1254-7 - D.1253-4 et s. du code du travail);
- Conseils de Prud'hommes (D.1441-41 et s. du code du travail);
- Dépôt des conventions et accords collectifs (D.2231-3 et s. du code du travail);
- Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés (R.2143-6 du code du travail);
- Procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires (R.2242-1 du code du travail);
- Institutions représentatives du personnel (R.2312-1 à R.2332-1 du code du travail);
- Procédure de conciliation (R.2522-5 et s. du code du travail);
- Dérogations à la durée du travail et recours sur les décisions de l'inspecteur du travail (R.3121-23 et s. du code du travail);
- Congés payés (D.3141-35 du code du travail);
- Rémunération mensuelle minimale (R.3232-6 du code du travail);
- Dépôt des accords collectifs (D.3313-1 et s. du code du travail);
- Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise (R.3332-4 du code du travail);
- Contrôle en matière d'intéressement et de participation (D.3345-1 et s. du code du travail);
- Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire (D.4154-3 et s. du code du travail);
- Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés (R.4214-28 du code du travail);
- Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (R.4524-7 du code du travail);
- Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé (R.4533-6 et s. du code du travail);
- Mises en demeure de l'unité territoriale (L.4721-1 et s. du code du travail);
- Contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques (R.4724-13 du code du travail);
- Avis de l'unité territoriale dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise (L.4741-11 et s. du code du travail);
- Dispositions relatives à l'apprentissage (L.6225-4 et s. du code du travail - R.6223-12 et s. du code du travail);
- Contrat de professionnalisation (R.6325-2 et s. du code du travail - D.6325-3 et s. du code du travail);
- Agences artistiques et de mannequins (L.7123-14 et s. du code du travail);
- Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (R.7124-4 et s. du code du travail);
- Travail à domicile (R.7422-2 du code du travail);
- Interdiction d'aides publiques en cas de travail illégal (R.8253-2 du code du travail);
- Contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail (R.8253-3 et s. du code du travail - D.8254-6 et s. du code du travail);
- Sessions de validation et délivrance des titres professionnels (R.338-6 et s. du code de l'Education – Arrêté du 9 mars 2009);
- Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales art R.2122-21 et R.2122-23 du code du travail;
- Accusés de réception des comptes des organisations syndicales et professionnelles.
Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :
- aux parlementaires;
- aux cabinets ministériels;
- aux directeurs d'administration centrale;
- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte KARSENTI, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- Mme Christine GERNELLE, inspectrice du travail;
- M. Gilbert PARISEL, inspecteur du travail;
- Mme Vanessa MERIDA, inspectrice du travail.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouk LAVAURE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- Mme Agnès LEROY, directrice adjointe du travail;
- M. Denis LARCHE, inspecteur du travail;
- Mme Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- M. Jean-Michel LEVIER, directeur adjoint du travail;
- Mme Carine MONTIGNY, directrice adjointe du travail;
- M. Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette VIENNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- Mme Nelly CHROBOT, inspectrice du travail;
- Mme Alexandra DUSSAUCY, inspectrice du travail;
- Mme Sabine HIEGEL, inspectrice du travail.
L'arrêté du 31 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne en matière de réglementation du travail est abrogé.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.
Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Champagne-Ardenne ainsi que des préfectures de département.

Par arrêté du 26 février 2014 signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances texte de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne relevant des attributions anciennement dévolues au DDTEFP par le Code du travail et autres textes à :
- Mme Brigitte KARSENTI, responsable du pôle T et responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne par intérim;
- Mme Anouk LAVAURE, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne;
- Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne;
- M. Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne;
dans les domaines réglementaires suivants :
- Plan et contrat pour l'égalité professionnelle (D.1143-5 et s. du Code du travail);
- Préparation de la liste des conseillers du salarié (D.1232-4 du Code du travail);
- Licenciement pour motif économique (R.1233-6 et s. - D.1233-3 et s. du Code du travail) ;
- Homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail (R.1237-3 du Code du travail);
- Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux (D.1242-5 du Code du travail);
- Entreprises de travail temporaire (R.1251-7 et s. du Code du travail);
- Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective (R.1254-7 - D.1253-4 et s. du Code du travail);
- Conseils de Prud'hommes (D.1441-41 et s. du Code du travail);
- Dépôt des conventions et accords collectifs (D.2231-3 et s. du Code du travail);
- Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés (R.2143-6 du Code du travail);
- Procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires (R.2242-1 du Code du travail);
- Institutions représentatives du personnel (R.2312-1 à R.2332-1 du Code du travail);
- Procédure de conciliation (R.2522-5 et s. du Code du travail);
- Dérogations à la durée du travail et recours sur les décisions de l'inspecteur du travail (R. 3121-23 et s. du Code du travail);
- Congés payés (D. 3141-35 du Code du travail);
- Rémunération mensuelle minimale (R. 3232-6 du Code du travail);
- Dépôt des accords collectifs (D. 3313-1 et s. du Code du travail);
- Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise (R. 3332-4 du Code du travail);
- Contrôle en matière d'intéressement et de participation (D. 3345-1 et s. du Code du travail);
- Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire (D. 4154-3 et s. du Code du travail);
- Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés (R. 4214-28 du Code du travail);
- Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (R. 4524-7 du Code du travail);
- Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé (R. 4533-6 et s. du Code du travail);
- Mises en demeure de l'unité territoriale (L. 4721-1 et s. du Code du travail);
- Contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques (R. 4724-13 du Code du travail);
- Avis de l'unité territoriale dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise (L. 4741-11 et s. du Code du travail);
- Dispositions relatives à l'apprentissage (L. 6225-4 et s. du Code du travail - R. 6223-12 et s. du Code du travail);
- Contrat de professionnalisation (R. 6325-2 et s. du Code du travail - D. 6325-3 et s. du Code du travail);
- Agences artistiques et de mannequins (L. 7123-14 et s. du code du travail) ;
- Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (R. 7124-4 et s. du Code du travail);
- Travail à domicile (R. 7422-2 du Code du travail);
- Interdiction d'aides publiques en cas de travail illégal (R. 8253-2 du Code du travail);
- Contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail (R. 8253-3 et s. du code du travail - D. 8254-6 et s. du Code du travail);
- Sessions de validation et délivrance des titres professionnels (R.338-6 et s. du Code de l'Education - Arrêté du 9 mars 2009);
- Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales - art. R2122-21 et R2122-23 du Code du travail;
- Accusés de réception des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :
- aux parlementaires;
- aux cabinets ministériels;
- aux directeurs d'administration centrale;
- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte KARSENTI, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- Mme Christine GERNELLE, inspectrice du travail;
- M. Gilbert PARISEL, inspecteur du travail;
- Mme Vanessa MERIDA, inspectrice du travail;
- Mme Marie-Noelle GODART, inspectrice du travail.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouk LAVAURE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Agnès LEROY, directrice adjointe du travail;
- M. Denis LARCHE, inspecteur du travail;
- Mme Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- M. Jean-Michel LEVIER, directeur adjoint du travail;
- Mme Carine MONTIGNY, directrice adjointe du travail;
- M. Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette VIENNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- Mme Nelly CHROBOT, inspectrice du travail;
- Mme Alexandra DUSSAUCY, inspectrice du travail;
- Mme Sabine HIEGEL, inspectrice du travail.

L'arrêté du 17 février 2014 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne en matière de réglementation du travail est abrogé.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.
Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Champagne-Ardenne ainsi que des préfectures de département.

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Pôle Sécurité

Par arrêté préfectoral n° 850 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Eric LANDRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin LE POTAGER DU MOULIN NEUF - 2 rue des Pêcheurs 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric LANDRIN, p-dg.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 851 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Arnaud LAMOTHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au café LE KHEDIVE - 32-34 rue Victor Mariotte 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Arnaud LAMOTHE, p-dg.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes

à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 852 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Khemisti BETTAHAR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à L'ASSOCIATION CULTURELLE DE BIENFAISANCE - 2 rue Hubert Fisbacq 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Khemisti BETTAHAR, président.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 853 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Fabrice SALEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la société SALEUR RECYCLAGE - ZI de la Dame Huguenotte 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice SALEUR, président.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 854 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Franck GIRAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la société EUROPLAST - ZI Les Moulières 52600 CHALINDREY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck GIRAULT, gérant.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 855 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Olivier BEUVAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au cabinet d'expertise automobile - 48 avenue du Piémont 52100 VALCOURT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier BEUVAIN, gérant.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 856 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. le Président du Conseil Général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Parc aux daims 52120 CHATEAUVILLAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur général des services.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 857 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Laurent HAUSNER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la société LECLERC DRIVE - Faubourg du Moulin Neuf 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour

le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MORALES, p-dg.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 858 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Gaetano PEZZA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la parfumerie Marionnaud - 30 rue Diderot 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Valérie BAIKRICH, directrice du point de vente.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 859 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, Mme Annie DELLENBACH est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la POSTE - 18 rue Cornevin 52140 VAL DE MEUSE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe TRANQUILLE, directeur de l'établissement.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 860 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Patrick ALLENDER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Boulangerie Allender - 36 Grande Rue 52100 VILLIERS-EN-LIEU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick ALLENDER, gérant.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 861 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, Mme Annie DELLENBACH est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la POSTE - 13 rue de Chaumont 52310 BOLOGNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Judith BUROT, directrice d'établissement.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 862 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, Mme Caroline NICKLER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin INTERMARCHE - rue de la Tuilerie 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Caroline NICKLER, p-dg.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 863 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Hervé GOUGENHEIM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin FOIR'FOUILLE - lieudit La Trésorerie 52200 SAINTS-GEOSMES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hervé GOUGENHEIM, gérant.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 864 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la banque CIC - 13 place du Général de Gaulle 52800 NOGENT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 865 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Frédéric MERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la pharmacie du Javot - 1 rue de l'Aurore 52170 RACHECOURT-SUR-MARNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Frédéric MERY, gérant.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 866 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Pascal COLOMBET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au restaurant POIVRE ROUGE - rue de la Tuilerie 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal COLOMBET, p-dg.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 867 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la STATION TOTAL - route de Langres 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Arnaud BORN, responsable de la station.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 868 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la STATION TOTAL - RN 4 52100 HALLIGNICOURT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Baptiste LETOUEZY, responsable de la station.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre

1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 869 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la STATION TOTAL - faubourg de la Collinière 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Céline CARLIER, responsable de la station.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 870 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, Mme Delphine ROSETTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin EPICERIE EXPRESS - 7 place Pelletier 52290 ECLARON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Delphine ROSETTE, gérante.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 871 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la STATION TOTAL - RN 4 52100 HALLIGNICOURT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Baptiste LETOUZEY, responsable de la station.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 872 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Jean-Claude DAUCHEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au restaurant MC DONALD'S - rue Louis Lepitre 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude DAUCHEZ, locataire gérant.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 873 du 25 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, Mme Christelle BRIOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au CABINET MEDICAL - 53 rue Lévy Alphandéry 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Christelle BRIOT, co-gérante.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Par arrêté préfectoral n° 1775 du 5 décembre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :
- les prélèvements effectués par la commune de LIFFOL-LE-PETIT;
- la dérivation des eaux des sources “des Ermites”, “de la Ferme”, “de la Louvière”, “de Remonvaux” et “de Villiers” sises sur le territoire de la commune de LIFFOL-LE-PETIT;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources “des Ermites”, “de la Ferme”, “de la Louvière”, “de Remonvaux” et “de Villiers”;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.
La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).
Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des réglementations et des élections.
Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 1776 du 6 décembre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 portant déclaration d’utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d’autorisation d’utiliser l’eau à fin de consommation humaine, d’institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection concernant la source “des Ermites” située sur le territoire de la commune de LIFFOL-LE-PETIT est abrogé.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 665 du 17 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :
- les prélèvements effectués par la commune d'ARC-EN-BARROIS;
- la dérivation des eaux de la source “de Montrot” sise sur le territoire de la commune d'ARC-EN-BARROIS;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source “de Montrot”;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.
La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).
Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des réglementations et des élections.
Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 833 du 12 février 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :
- les prélèvements effectués par la commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES;
- la dérivation des eaux du captage de la source “de l'Aujon” sis sur le territoire de la commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source “de l'Aujon”;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.
La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).
Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des réglementations et des élections.
Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 834 du 12 février 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :
- les prélèvements effectués par la commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES;
- la dérivation des eaux du captage de la source “du Lavoir” sis sur le territoire de la commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source “du Lavoir”;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.
La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).
Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des réglementations et des élections.
Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Par arrêté préfectoral n° 764 du 6 février 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, à compter du 1er février 2014, la communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne se substitue à la commune de Busson au sein du SMICTOM Centre Haute-Marne.
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté interpréfectoral n° 899 du 25 février 2014 signé par M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges, et M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l’article 2 des statuts du syndicat d'assainissement de Goncourt, Harréville-les-Chanteurs et Bazoilles-sur-Meuse est modifié comme suit.
Le syndicat a pour objet :
- de lancer les études nécessaires à la réhabilitation des réseaux d'assainissement et à leur extension, à la réhabilitation des liaisons intercommunales nécessaires et à la construction des dispositifs d'épuration,
- de réaliser ces équipements et leurs ouvrages annexes,
- d’assurer l'entretien, l'exploitation et la gestion des ouvrages et des réseaux,
- assainissement non collectif :
compétence obligatoire : contrôle des installations neuves, réhabilitées et existantes (contrôle de conception et d'implantation, contrôle de réalisation, diagnostic, contrôle périodique)
compétence facultative : réhabilitation des installations existantes dans le cadre d'un programme de travaux soutenu financièrement par les partenaires publics.
Le reste est sans changement.
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 900 du 25 février 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, la dissolution du Syndicat d'Electrification de la Région Langroise est prononcée au 31 mars 2014.
Les communes membres du SERL deviennent de plein droit membres du SDEHM.
La liquidation du SERL s'effectue selon les modalités suivantes :
- L’actif et le passif du SERL sont intégralement et directement transférés au SDEHM, incluant les restes à recouvrer et les restes à payer, les parts sociales ainsi que le bâtiment situé 1 rue des Paquis à Saints-Geosmes. Les plans d'amortissement en cours sont poursuivis par le SDEHM. Les résultats cumulés du SERL arrêtés au 31 mars 2014 sont repris par le SDEHM qui les intègre dans son budget 2014.
- Le personnel est transféré au SDEHM; il sera nommé sur un emploi de même niveau et conserve les droits acquis. Ce transfert ne peut donner lieu à un dégagement des cadres.
- Le SDEHM, substitué aux droits du SERL, prend tout acte nécessaire à la clôture administrative du syndicat et aux documents des élus en découlant.

Le comité syndical du SERL est compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et comptes administratifs des exercices 2013 et 2014.
Le président du SERL est compétent pour signer l'acte administratif de mutation du bâtiment au SDEHM.
Les archives du SERL seront transférées au SDEHM.
Le comptable assignataire du SDEHM demeure le trésorier de la Paierie départementale.
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Par arrêté préfectoral n° 758 du 3 février 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 659 du 14 janvier 2014 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains est modifié comme suit.
A compter des élections municipales de 2014, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains est fixée à 30 sièges répartis comme suit.

Commune	Nombre de délégués
Bourbonne-les-Bains	13
Serqueux	2
Voisey	2
Parnoy-en-Bassigny	1
Melay	1
Damrémont	1
Vicq	1
Larivière-Arnoncourt	1
Fresnes-sur-Apance	1
Le-Châtelet-sur-Meuse	1
Coiffy-le-Haut	1
Neuvelle-les-Voisey	1
Enfonvelle	1
Laneuvelle	1
Montcharvot	1
Aigremont	1
Total	30

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 88 du 6 février 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement d'ANROSEY créée par l'arrêté préfectoral n° 123 du 28 avril 1975 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 703 du 1er octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit.
Membres à voix délibérative :
- M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- Mme Jeanne-Marie COLLIN
- M. Xavier GUILLAUMOT
- M. Vincent HUOT
- trois membres désignés par le conseil municipal d'ANROSEY :
- M. Hubert CHAPAUX
- M. Jean HUMBERT
- M. Philippe POLETTE
- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires
Membre à voix consultative :
L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.
Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ANROSEY ont leur mandat qui se terminera à la date du 6 février 2020.
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 104 du 13 février 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-LOUP-SUR-AUJON créée par l'arrêté préfectoral n° 57 du 10 mars 2000 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 207 du 16 avril 2007 est modifié ainsi qu'il suit.
Membres à voix délibérative :
- M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- M. Philippe BUFFARD de GIEY-SUR-AUJON
- M. Gérald LARDENOIS de SAINT-LOUP-SUR-AUJON
- M. Raphaël PECHIODAT représentant le GFA PECHIODAT
- trois membres désignés par le conseil municipal de SAINT-LOUP-SUR-AUJON :
- M. Pierre DENIS
- M. Michel MONGEOT
- M. Jean-Marie RICHARD
- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires
Membre à voix consultative :
L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.
Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-LOUP-SUR-AUJON ont leur mandat qui se terminera à la date du 13 février 2020.
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 162 du 27 février 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de TRONCHOY créée par l'arrêté préfectoral n° 76 du 12 juin 1979 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 125 du 20 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit.
Membres à voix délibérative :
- Mme Corinne GERARD, maire déléguée de TRONCHOY
- trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- M. Jean-Pierre DOUCHE
- M. Dominique HUEBRA
- Mme Mathilde HUEBRA épouse DOUCHE
- trois membres désignés par le conseil municipal de ROLAMPONT :
- M. Jean-Louis CORDIER
- M. Mathieu COUSIN
- M. Claude VAULOT
- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires
Membre à voix consultative :
L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.
Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de TRONCHOY ont leur mandat qui se terminera à la date du 27 février 2020.
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Par arrêté préfectoral n° 308 du 31 janvier 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, est actualisé le périmètre du syndicat mixte à vocation scolaire des Hauts Pays à la suite de la création de la communauté de communes du bassin de JOINVILLE-EN-CHAMPAGNE au 1er janvier 2014 et de l'intégration en son sein, au 1er février 2014, de la commune de BUSSON.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la Préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT ou de la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta 52100 SAINT-DIZIER.

Par arrêté préfectoral n° 310 du 3 février 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le bureau de l'association foncière de TROISFONTAINES-LA-VILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans.
Membres de droit :
- M. le Maire de la commune de TROISFONTAINES-LA-VILLE
- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires
Membres :
- M. Richard BOURBON
- M. Gilbert GUILLAUME
- M. Mickaël MENAUCOURT
- M. Raymond MENAUCOURT
- M. Frédéric PERREAU
- M. Denis VINCENT

Par arrêté préfectoral n° 2 du 4 février 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le bureau de l'association foncière de THONNANCE-LES-MOULINS-BROUTHIERES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans.
Membres de droit :
- M. le Maire de la commune de THONNANCE-LES-MOULINS
- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires
Membres :
- M. Jean-Christophe BURNEL
- M. Lionel FRANCAIS
- M. Hervé LANG
- M. Jean MARTIN
- M. Gaston MULLER
- Mme Martine SOUDANT

Par arrêté préfectoral n° 5 du 27 février 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le bureau de l'association foncière de WASSY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans.
Membres de droit :
- M. le Maire de la commune de WASSY
- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires
Membres :
- M. Gilles BAUER
- M. Gérard GUERINT
- M. Philippe HUSSON
- M. Guy RAVILLON
- M. Eric RICHALET
- M. Patrick RICHALET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Par arrêté préfectoral n° 28 du 4 février 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme SEIGNEURET Tatiana, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Thiers 52000 CHAUMONT.
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
Mme SEIGNEURET Tatiana s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.
Mme SEIGNEURET Tatiana pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire.
Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 39 du 11 février 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'association dénommée Association JING TAO dont le siège social est 1 rue Alphonse Daudet 52000 CHAUMONT est agréée sous le n° AP 2014/52.02 pour la pratique de l'enseignement et la promotion des arts martiaux chinois, énergétiques et disciplines affinitaires.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 40 du 11 février 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'association dénommée LES JEUNE'S dont le siège social est 8 Grande rue 52150 ILLOUD est agréée sous le n° AP 2014/52.01 pour la pratique du hand-ball.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 61 du 25 février 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne à compter du 1er janvier 2014.
1° - Tribunal de CHAUMONT
1) Personnes morales gestionnaires de services :
- Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Marne (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault 52000 CHAUMONT
- Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés - 18 rue du Président Carnot 52100 SAINT-DIZIER
2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Mme Mireille MATHY, 5 rue des Hautes-Maisons 52130 LOUVEMONT
- M. Stéphane MONNIN, 3 rue de la Noue au Moulin 10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE
- Mme Frédérique CHEVRY, 5 rue des Primevères 52000 CONDES
3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Mme Delphine THIRIOT, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- Mme Christiane NICAISE, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)
- Mme Véronique GUILLEMIN, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - ESAT - Association le Bois l'Abbesse 52100 SAINT-DIZIER
- Mme Monique HARTSTERN, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT-DIZIER
- Mme Sylvie SCHUFT, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT-DIZIER
- Mme Violette DROUOT, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Foyer Montéclair - 16 rue du Parc - BP 19 - 52700 ANDELOT

2° - Tribunal de SAINT-DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :
- Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Marne (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault 52000 CHAUMONT
- Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés - 18 rue du Président Carnot 52100 SAINT-DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Mme Mireille MATHY, 5 rue des Hautes-Maisons 52130 LOUVEMONT
- M. Alain DINET, 32 rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE
- M. Jean-Baptiste FERTE, 13 rue des Fontaines, Hameau de Villevoque 10220 PINEY
- Mme Frédérique CHEVRY, 5 rue des Primevères 52000 CONDES

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Mme Delphine THIRIOT, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)
- Mme Christiane NICAISE, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec la Maison de Retraite de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)
- Mme Véronique GUILLEMIN, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - ESAT - Association le Bois l'Abbesse - 52100 SAINT-DIZIER
- Mme Monique HARTSTERN, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT-DIZIER
- Mme Sylvie SCHUFT, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT-DIZIER

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT-DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :
- UDAF de la Haute-Marne - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT-DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :
- UDAF de la Haute Marne - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

L'arrêté préfectoral n° 32 du 12 avril 2013 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté du 4 mars 2014 signé par M. Arnaud GARNIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique, en ce qui concerne l'engagement juridique de toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service (programme 176 - Police Nationale) dans la limite de 3 000,00 €.

La présente délégation inclut l'ordre à payer au Directeur Régional des Finances Publiques Lorraine et Moselle, comptable assignataire.

L'arrêté du 29 mai 2012 portant délégation à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Commandant de Police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne, est abrogé à compter de ce jour.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Par arrêté préfectoral n° 766 du 6 février 2014 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 430 du 4 avril 2013 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot est complété ainsi qu'il suit.

Est appelé à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, l'expert ci-dessous désigné :

M. Frédéric GALLOIS, en qualité d'expert de l'autorité de gestion du FEADER

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par décision n° 790 du 7 février 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 181 ha 77 sise à GUDMONT-VILLIERS, CHAUFFOURT, ROUECOURT et SARREY mise en valeur par M. Daniel PIERRON et la superficie de 63 ha 72 sise à AMBONVILLE mise en valeur par l'EARL Frérot est accordée au GAEC Saint-Gilles en voie de création à VILLIERS-SUR-MARNE avec comme exploitants MM. Yohann BRUAUX, Loïc PIERRON (qui s'installent) et M. Daniel PIERRON (qui prévoit de cesser d'exploiter courant 2014).

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 791 du 12 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de MORIONVILLIERS
Lieudit Larbevaux, section ZB, n° 4, contenance 08 ha 94 a 80 ca
Territoire communal MORIONVILLIERS
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 792 du 12 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de RIMAUCOURT
Lieudit Sous le Charnier, section ZH, n° 6, contenance 23 a 40 ca
Lieudit Sous le Charnier, section ZH, n° 7, contenance 20 a 50 ca
Territoire communal RIMAUCOURT
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 793 du 12 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de PRAUTHOY
Lieudit La Buissière, section A, n° 465, contenance 38 a 05 ca
Territoire communal PRAUTHOY
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 794 du 12 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de PRAUTHOY
Lieudit Les Epinois, section ZL, n° 107, contenance 38 a 05 ca
Territoire communal PRAUTHOY
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 795 du 12 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
Lieudit Traversanne, section 521A, n° 253, contenance 17 a 60 ca
Lieudit La Mauvaise Roche, section 521B, n° 7, contenance 04 ha 99 a 30 ca
Lieudit La Côte Chauffour, section 521B, n° 375, contenance 08 a 20 ca
Lieudit La Roche Belin, section 521B, n° 425, contenance 05 a 90 ca
Lieudit La Roche Belin, section 521B, n° 426, contenance 06 ha 57 a 53 ca
Lieudit Sur la Roche Belin, section 521B, n° 644, contenance 07 a 50 ca
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 796 du 12 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
Lieudit La Roche Saint-Geosmes, section 521B, n° 714, contenance 01 ha 21 a 30 ca
Lieudit Combe Gros Jean, section 521ZE, n° 20, contenance 24 a 0 ca
Lieudit En Lanvaux, section 521ZC, n° 97, contenance 04 ha 99 a 30 ca
Lieudit La Roche Belin, section 521ZD, n° 41, contenance 01 a 20 ca
Lieudit La Roche Belin, section 521ZD, n° 99, contenance 05 ha 23 a 47 ca
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 837 du 17 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
Lieudit En Valdogne, section A, n° 382, contenance 25 ha 16 a 14 ca
Territoire communal SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 838 du 17 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
Lieudit Aux Moutons, section ZC, n° 47, contenance 25 ha 16 a 14 ca
Territoire communal SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 839 du 17 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de VIVEY
Lieudit Le Faulot, section ZB, n° 59p, contenance 21 a 56 ca
Territoire communal VIVEY
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 840 du 17 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de VOISEY

Lieudit Bras de Saint-Evre, section E, n° 1866, contenance 07 a 97 ca
Territoire communal VOISEY
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par décision n° 849 du 20 février 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 36 ha 39 sise à ROCHES-BETTAINCOURT mise en valeur par M. Joël MENETRIER est accordée à l'EARL Martinot à BETTAINCOURT-SUR-ROGNON.
Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 889 du 21 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur du Cabinet, les dérogations aux dispositions des articles 2 et 7-1 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-3 à R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, concernant :
- la réalisation d'un plan incliné de pente inférieure à 5 % vers la 2ème salle du bar,
- la hauteur des marches de l'escalier intérieur,
sont accordées à M. BERNE Karl - 6 rue du Moulin 52190 DOMMARIEN pour les travaux de réaménagement intérieur d'un bar et la réalisation d'une guinguette à usage de dancing sis 74 Route Nationale, lieudit La Sourdelle 52190 PRAUTHOY.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 890 du 21 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur du Cabinet, les dérogations aux dispositions des articles 2 et 10 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-3 à R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, concernant :
- les paliers de repos horizontaux au dévers près en haut et en bas de chaque plan incliné,
- les espaces de manœuvre de portes,
sont accordées à la Banque Populaire Lorraine Champagne - 12 place de la Libération 10000 TROYES pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire BPLC sise 48 rue Diderot 52200 LANGRES.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 891 du 21 février 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur du Cabinet, la dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-3 à R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, concernant la réalisation d'un plan incliné de pente inférieure à 5 % permettant le franchissement des deux marches d'accès au bâtiment principal est refusée au Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne - 269 Faubourg Croncels 10080 TROYES pour la réalisation d'une rampe amovible dans le cadre des travaux d'aménagement des bureaux de Pôle Emploi sis rue du Grand Bie 52200 LANGRES.
Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 894 du 25 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de SOMMEVOIRE
Lieudit Bouchon Brenet, section A, n° 30, contenance 41 a 87 ca
Lieudit Les Grandes Plaines Est, section B, n° 2, contenance 01 ha 07 a
Lieudit Les Grandes Plaines Est, section B, n° 4, contenance 01 ha 44 a 50 ca
Lieudit Les Aulnaies, section B, n° 5, contenance 54 ha 31 a 50 ca
Territoire communal SOMMEVOIRE
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 895 du 25 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de SOMMEVOIRE
Lieudit Bouchon Brenet, section A, n° 452, contenance 38 a 54 ca
Lieudit Les Grandes Plaines Est, section B, n° 737, contenance 01 ha 03 a 66 ca
Lieudit Les Grandes Plaines Est, section B, n° 739, contenance 01 ha 32 a 24 ca
Lieudit Les Aulnaies, section B, n° 744, contenance 54 ha 31 a 06 ca
Territoire communal SOMMEVOIRE
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 896 du 25 février 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable de la Cellule Forêt à la Direction Départementale des Territoires, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :
Département Haute-Marne
Personne morale propriétaire commune de NEUILLY-SUR-SUIZE
Lieudit Le Four à l'Eau, section C, n° 108, contenance 65 a 60 ca
Lieudit Les Pierres à l'Eau, section D, n° 360, contenance 66 a 70 ca
Lieudit Les Pierres à l'Eau, section D, n° 361, contenance 22 a 23 ca
Lieudit Champs Dolents, section ZE, n° 11, contenance 01 ha 07 a 70 ca
Territoire communal NEUILLY-SUR-SUIZE
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Par arrêté préfectoral n° 744 du 31 janvier 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, à compter de cette date, les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral modificatif n° 1774 du 17 décembre 2013 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont modifiés de la façon suivante.

Article 1er : la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des services de l'Etat
- le Préfet ou son représentant,
- la Directrice du Travail en charge de l'Unité Territoriale Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

2. Collège des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Conseil Régional :
- Mme Patricia ANDRIOT, titulaire
- Mme Martine LEGAY, suppléante

Conseil Général :
- M. Jean-François EDME, titulaire
- M. Bertrand OLLIVIER, suppléant

Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :
- Mme Francine COIFFIER, maire de VECQUEVILLE, titulaire
- Pas de suppléant
- M. Marc PESCE, maire de VILLARS-SANTENOGE, titulaire
- Pas de suppléant
- M. Jacky GILLET, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais, titulaire
- Pas de suppléant

3. Collège des représentants des organisations professionnelles et inter professionnelles d'employeurs

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
- Mme Delphine SIMONNET, titulaire
- Mme Myriam AVET, suppléante

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
- Mme Nadia BELLOUMI, titulaire
- Pas de suppléant

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
- M. Laurent GUENAT, titulaire
- Mme Martine HENRISSAT, suppléante

Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) :
- M. Jean-Louis MOUTON, titulaire
- M. Alain PENNE, suppléant

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (U.I.M.M.) :
- M. Loïc CHABANET, titulaire
- Mme Aurélie GILLES, suppléante

Chambre syndicale des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) :
- M. Eric CASTENETTO, titulaire
- Mme Françoise PIOLI, suppléante

Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics :
- M. Gilles FIOR, titulaire
- M. Xavier XUEREF, suppléant

4. Collège des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
- M. Michel HUARD, titulaire
- M. Christophe MANGIN, suppléant

Union Départementale C.F.T.C. :
- M. Jacky LEPITRE, titulaire
- M. Michel CATHERINET, suppléant

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. :
- M. Raoul CRIDELICH, titulaire
- Mme Mireille BOURCELOT, suppléante

Union Départementale C.G.T. :
- M. Olivier KOCH, titulaire
- M. Jérôme MARCEL, suppléant

Union Départementale Force Ouvrière (F.O.) :
- Mme Dominique PERCHET, titulaire
- M. Patrice DEPLANQUE, suppléant

5. Collège des représentants des Chambres Consulaires

Chambre d'Agriculture :
- M. Christophe THIEBLEMONT, titulaire
- M. Christophe FISCHER, suppléant

Chambre de Commerce et d'Industrie :
- M. Jean-Bernard HERGOTT, titulaire
- Mme Laurence LOUVRIER, suppléante

Chambre de Métiers et de l'Artisanat :
- M. Jean-Louis MOUTON, titulaire
- Mme Josette VIRY, suppléante

6. Collège de personnalités qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine, de l'emploi, de l'insertion
- M. David GUIN, Directeur de la Banque de France, ou Mme Dominique BESOMBES, Adjointe au Directeur, suppléante
- M. Emmanuel JACOB, Directeur d'Agence POLE EMPLOI, titulaire, ou M. Pascal BRACHET, Responsable d'Equipe POLE EMPLOI, suppléant

La composition de la formation spécialisée dénommée "commission emploi", instituée au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des services de l'Etat
- le Préfet ou son représentant,
- la Directrice du Travail en charge de l'Unité Territoriale Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

2. Collège des représentants des organisations professionnelles et inter professionnelles d'employeurs

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
- Mme Delphine SIMONNET, titulaire
- Mme Myriam AVET, suppléante

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
- Mme Nadia BELLOUMI, titulaire
- Pas de suppléant

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
- M. Laurent GUENAT, titulaire
- Mme Martine HENRISSAT, suppléante

Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) :
- M. Jean-Louis MOUTON, titulaire
- M. Alain PENNE, suppléant

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (U.I.M.M.) :
- M. Loïc CHABANET, titulaire
- Mme Aurélie GILLES, suppléante

3. Collège des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
- M. Michel HUARD, titulaire
- M. Christophe MANGIN, suppléant

Union Départementale C.F.T.C. :
- M. Jacky LEPITRE, titulaire

- M. Michel CATHERINET, suppléant
Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. :
- M. Raoul CRIDELICH, titulaire
- Mme Mireille BOURCELOT, suppléante
Union Départementale C.G.T. :
- M. Olivier KOCH, titulaire
- M. Jérôme MARCEL, suppléant
Union Départementale Force Ouvrière (F.O.) :
- Mme Dominique PERCHET, titulaire
- M. Patrice DEPLANQUE, suppléant
Sur décision de son président, des représentants d'organismes ou d'administrations qui ne participent pas au vote, peuvent être associés à la "commission emploi" en qualité d'expert.
La composition de la formation spécialisée dénommée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique", instituée au sein de la commission départementale de l'emploi et de la formation, est fixée comme suit :
1. Représentants des services de l'Etat
- le Préfet ou son ou son représentant,
- la Directrice du Travail en charge de l'Unité Territoriale Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
2. Elus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
Conseil Régional :
- Mme Patricia ANDRIOT, titulaire
- Mme Martine LEGAY, suppléant
Conseil Général :
- Mme Marie-Claude LAVOCAT, titulaire
Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :
- Mme Francine COIFFIER, maire de VECQUEVILLE, titulaire
- Pas de suppléant
- M. Marc PESCE, maire de VILLARS-SANTENOGE, titulaire
- Pas de suppléant
- M. Jacky GILLET, Vice-Président de la communauté de communes du Bassin Nogentais, titulaire
- Pas de suppléant
3. Représentants de Pôle Emploi
- M. Emmanuel JACOB, Directeur d'Agence Pôle Emploi, titulaire, ou M. Pascal BRACHET, Responsable d'Equipe Pôle Emploi, suppléant
4. Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique
Union Régionale des Associations Intermédiaires de Champagne-Ardenne :
- M. Didier COGNON, titulaire
- M. François ROBIN, suppléant
Union Régionale des Entreprises d'Insertion de Champagne-Ardenne :
- M. Laurent SAVARD, titulaire
- Mme Géraldine DEBONNET, suppléante
Action Régionale pour l'Insertion et la Solidarité en Champagne-Ardenne :
- M. François ROBIN, titulaire
- M. Didier COGNON, suppléant
Association Nationale Les Acteurs du Chantier-Ecole Insertion-Formation :
- M. David HORIOT, titulaire
- M. Dominique GALISSOT, suppléant
Chantiers d'Insertion Permanents :
- M. Yves DOUCET, titulaire
- Mme Muriel DESCHIEN, suppléante
5. Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
- Mme Delphine SIMONNET, titulaire
- Mme Myriam AVET, suppléante
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
- Mme Nadia BELLOUMI, titulaire
- Pas de suppléant
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
- M. Laurent GUENAT, titulaire
- Mme Martine HENRISSAT, suppléante
Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) :
- M. Jean-Louis MOUTON, titulaire
- M. Alain PENNE, suppléant
Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (U.I.M.M.) :
- M. Loïc CHABANET, titulaire
- Mme Aurélie GILLES, suppléante
Chambre syndicale des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) :
- M. Eric CASTENETTO, titulaire
- Mme Françoise PIOLI, suppléante
Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics :
- M. Gilles FIOR, titulaire
- M. Xavier XUEREF, suppléant
6. Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés
Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
- M. Michel HUARD, titulaire
- M. Christophe MANGIN, suppléant
Union Départementale C.F.T.C. :
- M. Jacky LEPITRE, titulaire
- M. Michel CATHERINET, suppléant
Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. :
- M. Raoul CRIDELICH, titulaire
- Mme Mireille BOURCELOT, suppléante
Union Départementale C.G.T. :
- M. Olivier KOCH, titulaire
- M. Jérôme MARCEL, suppléant
Union Départementale Force Ouvrière (F.O.) :
- Mme Dominique PERCHET, titulaire
- M. Patrice DEPLANQUE, suppléant
Le reste sans changement.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par récépissé de déclaration du 7 février 2014 signé par Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, il est constaté qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Marne le 1er février 2014 par M. Nicolas SENECHAL, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TRAINING@HOME dont le siège social est situé 12 rue de l'Etang 52000 JONCHERY et enregistré sous le n° SAP799949946 pour les activités suivantes :
Assistance informatique à domicile
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par récépissé de déclaration du 19 février 2014 signé par Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, il est constaté qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la OIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Marne le 10 février 2014 par M. Mickaël SOGNE, en qualité de gérant, pour l'organisme entreprise SOGNE dont le siège social est situé 19bis avenue de Bussy 52300 VECQUEVILLE et enregistré sous le n° SAP503197881 pour les activités suivantes :
Travaux de revêtement des sols et des murs
Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Par arrêté conjoint n° 1657 et 2013-1353 du 28 novembre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, et M. Benoît CROCHET, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ou son représentant est composé de :
1) Représentants des collectivités territoriales :
a) Un conseiller général désigné par le Conseil général :
- Mme LAVOCAT Marie-Claude, titulaire
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires de Haute-Marne :
- M. BERLINGUE Jean-Michel, titulaire
- M. NOIROT Fabrice, titulaire
- Mme VOILLOT Mariette, suppléante
2) Partenaires de l'aide médicale urgente :
a) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département ou son représentant et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- M. BURY André, titulaire
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :
- M. le Capitaine ROY Florian, titulaire
- M. le Commandant PLANCHON, suppléant
3) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :
a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
- M. le Dr BREMARD Christophe, titulaire
- M. le Dr HAQUIN Bernard, suppléant
b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux :
Médecin désigné par l'URPS ML CA :
- M. le Dr THOMAS Eric, titulaire
Médecin désigné par l'URPS ML CA :
- M. le Dr WINGER Jean-Marc, titulaire
- M. le Dr SAUTIER Jean-Claude, suppléant
Médecin désigné par l'URPS ML CA :
- M. le Dr SOUMAIRE Didier, titulaire
- M. le Dr LAMBERT Olivier, suppléant
Médecin désigné par l'URPS ML CA :
- Mme le Dr MONGIN-LEGOUX Danielle, titulaire
c) Un représentant du Conseil départemental de la Croix-Rouge française :
- Mme MARTINOT Florence, titulaire
- M. CLOWEZ Johann, suppléant
d) Deux représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :
- M. le Dr MATU LINASI Stanislas, titulaire
Désigné par le SAMU de France :
- M. le Dr ROUZARD Jean-Maxi, titulaire
- M. le Dr MARINTHE Bruni, suppléant
e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :
- M. le Dr MOLLI François, titulaire
- M. le Dr GENDROT Yves, suppléant
Désigné par l'association des médecins de Chaumont-Biesles-Nogent :
- M. le Dr LODOVICHETTI Thierry, titulaire
Désigné par l'association bragarde des gardes et urgences médicales :
- M. le Dr JOUBERT Patrick, titulaire
- M. le Dr GUI NOISEAU Antoine, suppléant
f) Un représentant de la Fédération hospitalière de France :
- M. CHAPUIS François, titulaire
- Mme Noëlle BLONDIN, suppléant
g) Un représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée :
- Mme BERTHET Brigitte, titulaire
- Mme KOZMINSKI Carole, suppléante
h) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatives au plan départemental :
Désigné par la chambre syndicale des ambulanciers :
- M. PERRIOT Elie, titulaire
- M. WUNDELE François, suppléant
Désigné par la fédération nationale des ambulanciers privés :
- M. SMET Pierre, titulaire
Désigné par la fédération nationale des transporteurs sanitaires :
- M. THIRIOT Christian, titulaire

i) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- M. FAIVRE William, titulaire
- M. FOURNIER Eric, suppléant
j) un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :
- M. VERMONT Gilles, titulaire
- M. TROYON Guillaume, suppléant
k) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens d'Officines :
- Mme MARCHAL Christine, titulaire
l) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- M. DIDRY Patrice, titulaire
- M. GOUBET Eric, suppléant
m) Un représentant du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :
- M. le Dr FIGARD Jean-Michel, titulaire
- M. le Dr LARCHER Jean, suppléant
n) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Chirurgiens-dentistes :
- M. le Dr WASSEUR Jean-Claude, titulaire
4) Un membre représentant les associations d'usagers :
- Mme LEBEUF Michèle, présidente déléguée, titulaire
Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :
a) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département ou son représentant et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
b) Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant :
c) Le médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
- M. le Dr BREMARD Christophe, titulaire
- M. le Dr HAQUIN Bernard, suppléant
d) Les médecins représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux :
Médecin désigné par l'URPS ML CA :
- M. le Dr THOMAS Eric, titulaire
Médecin désigné par l'URPS ML CA :
- M. le Dr WINGER Jean-Marc, titulaire
- M. le Dr SAUTIER Jean-Claude, suppléant
Médecin désigné par l'URPS ML CA :
- M. le Dr SOUMAIRE Didier, titulaire
- M. le Dr LAMBERT Olivier, suppléant
Médecin désigné par l'URPS ML CA :
- Mme le Dr MONGIN-LEGOUX Danielle, titulaire
e) Les représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :
Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :
- M. le Dr MATU LINASI Stanislas, titulaire
Désigné par SAMU de France :
- M. le Dr ROUZARD Jean-Maxi, titulaire
- M. le Dr MARINTHE Bruno, suppléant
f) Les représentants de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Pour l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :
- M. le Dr MOLLI François, titulaire
- M. le Dr GENDROT Yves, suppléant
Pour l'association des médecins de Chaumont-Biesles-Nogent :
- M. le Dr LODOVICHETTI Thierry, titulaire
Pour l'Association bragarde des gardes et urgences médicales :
- M. le Dr JOUBERT Patrick, titulaire
- M. le Dr GUINOISEAU Antoine, suppléant
Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :
a) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant :
b) Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant :
c) Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :
d) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :
- M. le Capitaine ROY Florian, titulaire
- M. le Commandant PLANCHON, suppléant
e) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentative au plan départemental :
Pour la chambre syndicale des ambulanciers :
- M. PERRIOT Elie, titulaire
- M. WUNDELE François, suppléant
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :
- M. SMET Pierre, titulaire
Pour la fédération nationale des transporteurs sanitaires :
- M. THIRIOT Christian, titulaire
f) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- M. BURY André, titulaire
g) Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- M. FAIVRE William, titulaire
- M. FOURNIER Eric, suppléant
h) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
Deux représentants des collectivités territoriales :
- M. BERLINGUE, titulaire
- Un médecin d'exercice libéral :
- Mme le Dr MONGIN-LEGOUX Danielle, titulaire
Les membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans à l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
L'arrêté conjoint n° 1449 et 2013-1025 du 24 octobre 2013 fixant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est abrogé.
Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.
Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Champagne-Ardenne et de la Préfecture de la Haute-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté ARS n° 2014-052 du 22 janvier 2014 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont est arrêtée à 2 835 387,36 € soit :
2 742 021,11 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 483 985,36 € et activité externe : 258 035,75 €),
52 906,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
40 459,50 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :
1 - au titre de l'année 2012 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
2 - au titre de l'année 2011 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
La part liée à l'AME s'établit pour le mois considéré à 1 366,83 €.
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté ARS n° 2014-053 du 22 janvier 2014 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint Dizier est arrêtée à 3 134 742,54 € soit :
2 955 525,84 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 548 623,74 € et activité externe : 406 902,10 €),
138 876,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
40 339,75 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.
La part liée au Lamda 2013 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :
1. au titre de l'année 2012 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
2. au titre de l'année 2011 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
La part liée à l'AME s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté ARS n° 2014-054 du 22 janvier 2014 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Mutalité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres est arrêtée à 934 604,25 € soit :
899 185,55 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 866 171,40 € et activité externe : 33 014,15 €),
26 144,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
9 274,33 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.
La part liée au Lamda 2013 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :
1. au titre de l'année 2012 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
2. au titre de l'année 2011 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
La part liée à l'AME s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté ARS n° 2014-117 du 18 février 2014 signé par Mme Agnès GERBAUD, Directrice de l'Offre de Soins par intérim à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de CHAUMONT est arrêtée à 3 622 864,57 € soit 3 475 463,26 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 3 187 550,18 € et activité externe : 287 913,08 €),
50 011,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
97 390,20 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.
La part liée au Lamda 2013 dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :
1 - au titre de l'année 2012 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
2 - au titre de l'année 2011 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
La part liée à l'AME dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté ARS n° 2014-118 du 18 février 2014 signé par Mme Agnès GERBAUD, Directrice de l'Offre de Soins par intérim à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de SAINT-DIZIER est arrêtée à 3 668 875,16 € soit 3 443 224,81 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 999 287,27 € et activité externe : 443 937,54 €),
171 191,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
54 458,44 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.
La part liée au Lamda 2013 dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

1. au titre de l'année 2012 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
2. au titre de l'année 2011 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
La part liée à l'AME dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté ARS n° 2014-119 du 18 février 2014 signé par Mme Agnès GERBAUD, Directrice de l'Offre de Soins par intérim à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Mutalité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de LANGRES est arrêtée à 1 170 362,09 € soit : 1 123 425,18 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 924 258,32 € et activité externe : 199 166,86 €), 25 962,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO), 20 974,40 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI), 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.
La part liée au Lamda 2013 dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :
1. au titre de l'année 2012 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
2. au titre de l'année 2011 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.
La part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 1 428,28 €.
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté ARS n° 2014-110 du 28 février 2014 signé par Mme Agnès GERBAUD, Directrice de l'Offre de Soins par intérim à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, les tarifs applicables au 1er mars 2014 au Centre Hospitalier de MONTIER-EN-DER - N° FINESS EJ : 52 078 0065 sont les suivants :
11 - Médecine : 348,00 €
30 - Soins de suite et de réadaptation : 217,00 €
Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux - Case Officielle n° 17 - 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Par arrêté du 17 février 2014 signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du Préfet de région les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne à :
- Mme Brigitte KARSENTI, responsable du pôle T et responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne par intérim,
- Mme Anouk LAVAURE, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- M. Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne,
pour les décisions relatives à la gestion des personnels :
- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale et, en particulier, en section d'inspection du travail;
- gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie et de formation professionnelle;
- imputabilité des accidents du travail au service;
- établissement des cartes d'identité de fonctionnaires.
Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :
- aux parlementaires;
- aux cabinets ministériels;
- aux directeurs d'administration centrale;
- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte KARSENTI, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- Mme Marie-Noëlle GODART, inspectrice du travail;
- Mme Vanessa MERIDA, inspectrice du travail;
- Mme Christine GERNELLE, inspectrice du travail.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouk LAVAURE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- Mme Agnès LEROY, directrice adjointe du travail;
- Mme Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail;
- M. Denis LARCHE, inspecteur du travail.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- M. Jean-Michel LEVIER, directeur adjoint du travail;
- M. Stéphane LARBRE, direction adjoint du travail;
- M. Claude BALAN, attaché principal d'administration des affaires sociales.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- Mme Nelly CHROBOT, inspectrice du travail;
- M. Benoît OCTAVE, attaché d'administration;
- Mme Marie-Noëlle BALANDIER, contrôleur du travail.
L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en matière d'administration générale est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.
Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Champagne-Ardenne ainsi que des préfectures de département.

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-DIZIER

Par arrêté du 1er mars 2014 signé par Mme Agnès DRIANT, Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-DIZIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie BAILLET, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-DIZIER, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 €;
b) les avis de mise en recouvrement;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :
Anne-Sophie BAILLET
2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
Béatrice ROUSSEL
Anne CLEMENT
Sarah STOLTZ
Bernard PERNEE
3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :
Edith ANCELIN
Marie-Noël LEBLANC
Marie-Laure DERVOGNE
Véronique DEBAIL
Nicole SIMON
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;
3°) les avis de mise en recouvrement;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;
aux agents désignés ci-après :
Nom et prénom des agents Grade Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudine DELHAY Contrôleuse des Finances Publiques 10 000,00 €15 mois 10 000,00 €
Nicole SCHWARSHAUPT Contrôleuse principale des Finances Publiques 10 000,00 €15 mois 10 000,00 €
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;
aux agents désignés ci-après :
Nom et prénom des agents Grade Limite des décisions contentieuses Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès RAGOT Contrôleuse des Finances Publiques 10 000,00 € 10 000,00 €15 mois 10 000,00 €
Linda CAMUS Agente des Finances Publiques 2 000,00 € 2 000,00 €15 mois 2 000,00 €
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

AVIS ET COMMUNIQUES

Centre Hospitalier de MONTIER-EN-DER

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MONTIER-EN-DER en vue de pourvoir 4 postes d'aide-soignant(e).
Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.
Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier de MONTIER-EN-DER dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, accompagnées obligatoirement des pièces justificatives concernant les diplômes.

Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.